



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 2 – L'insolvabilité des non-professionnels

Rapport iranien

Rapporteur national :

Matin Safiri, Avocat à la Cour du Barreau de Kurdistan

II. POSITION DU CADRE : EXISTENCE OU NON D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE À L'INSOLVABILITÉ DES PARTICULIERS

1. Le droit iranien distingue fondamentalement entre l'insolvabilité des commerçants et celle des personnes non commerçantes. Cette distinction résulte principalement du Code de commerce iranien de 1932 et de la Loi relative aux modalités d'exécution des condamnations financières de 2015.

L'insolvabilité des commerçants relève du régime de la faillite commerciale (« ورشکستگی » – varshekastégi), régi par les articles 412 et suivants du Code de commerce. En revanche, les personnes non commerçantes sont soumises au régime de l'insolvabilité civile (« اعسار » – e'sâr), organisé principalement par la Loi sur l'insolvabilité et par la Loi relative aux modalités d'exécution des condamnations financières du 21 juin 2015.

L'article 1er de la Loi relative aux modalités d'exécution des condamnations financières prévoit que toute personne condamnée au paiement d'une dette doit exécuter la décision judiciaire, sauf si elle établit son insolvabilité (e'sâr).

Selon l'article 6 de la Loi sur l'insolvabilité, l'insolvabilité est définie comme l'incapacité d'une personne à payer ses dettes en raison de l'insuffisance ou de l'inaccessibilité de ses biens.

Ainsi, le système iranien ne connaît pas un régime unifié de traitement collectif des difficultés financières applicable indistinctement aux entreprises et aux particuliers. Il existe au contraire deux régimes distincts :

- la faillite commerciale applicable aux commerçants ;
- l'insolvabilité civile applicable aux non-professionnels.

Le régime des particuliers ne constitue toutefois pas une procédure collective comparable aux systèmes occidentaux contemporains de surendettement. Il s'agit essentiellement d'un mécanisme judiciaire permettant au débiteur de solliciter :

- soit un échelonnement du paiement ;
- soit une suspension des mesures coercitives ;
- soit une exonération temporaire de certaines obligations procédurales.

Le droit iranien ne prévoit donc pas, à ce jour, un mécanisme général de réorganisation patrimoniale des particuliers comparable au rétablissement personnel français.

2. La compétence juridictionnelle appartient principalement aux juridictions civiles de droit commun.

Les demandes relatives à l'insolvabilité civile (e'sâr) sont traitées par les tribunaux civils ayant connu du litige principal ou de l'exécution de la condamnation financière.

L'article 3 de la Loi relative aux modalités d'exécution des condamnations financières attribue compétence au tribunal ayant rendu le jugement exécutoire.

Lorsque l'insolvabilité concerne des obligations familiales telles que :

- la dot islamique (mehrieh) ;
- la pension alimentaire (nafaqeh) ;
- ou d'autres obligations découlant du mariage,

la compétence appartient aux tribunaux de la famille, conformément à l'article 4 de la Loi sur la protection de la famille de 2013.

Il n'existe pas, en droit iranien, de juridiction spécialisée exclusivement consacrée au traitement du surendettement des particuliers.

Cependant, certaines branches juridictionnelles présentent une spécialisation fonctionnelle :

- les tribunaux de la famille pour les obligations matrimoniales ;
- les unités d'exécution des jugements civils pour les mesures d'exécution forcée ;
- certaines autorités administratives ou de soutien social dans le cadre de l'assistance aux débiteurs insolubles.

3. Le régime iranien poursuit principalement un objectif d'équilibre entre :

- la protection de la dignité humaine du débiteur ;
- et la préservation des droits patrimoniaux du créancier.

Ce système ne vise ni exclusivement la liquidation rapide du patrimoine, ni exclusivement la protection absolue du débiteur.

La protection de la dignité humaine constitue néanmoins une limite fondamentale.

Cette orientation ressort notamment des règles relatives aux biens insaisissables (مستثنیات دین « mostasniyât-e dain » – mostasniyât-e dain).

L'article 24 de la Loi relative aux modalités d'exécution des condamnations financières énumère les biens qui échappent à la saisie, notamment :

- le logement nécessaire du débiteur ;
- les meubles indispensables à la vie quotidienne ;
- les instruments de travail ; les ouvrages scientifiques nécessaires ;
- les moyens de subsistance essentiels.

Le droit iranien reconnaît ainsi un minimum patrimonial intangible destiné à préserver les conditions élémentaires d'existence du débiteur et de sa famille.

Par ailleurs, le recours à l'emprisonnement du débiteur demeure possible dans certains cas de refus de paiement ou de mauvaise foi, conformément à l'article 3 de la Loi relative aux modalités d'exécution des condamnations financières. Toutefois, la preuve de l'insolvabilité (e'sâr) suspend généralement ces mesures coercitives.

Il n'existe pas de seuil légal minimal de paiement garanti aux créanciers comparable à certains systèmes occidentaux.

4. Des données statistiques sont recueillies par différentes institutions publiques, notamment :

- le pouvoir judiciaire iranien ;
- la Banque centrale d'Iran ;
- le Centre statistique d'Iran ;

et certaines institutions universitaires.

- Ces données concernent principalement :
- les condamnations financières ;
- les demandes d'insolvabilité (e'sâr) ;
- les litiges relatifs à la dot islamique (mehrieh) ;
- et les mesures d'exécution forcée.

Toutefois, il n'existe pas encore un système intégré et transparent comparable aux observatoires européens du surendettement.

Les statistiques publiées servent principalement à :

- évaluer l'encombrement judiciaire ;
 - analyser les conséquences économiques des dettes familiales ;
 - et préparer certaines réformes législatives.
5. Plusieurs débats doctrinaux et parlementaires sont actuellement en cours concernant la réforme du régime des condamnations financières et de l'insolvabilité civile.
- Les discussions portent notamment sur :
 - la limitation de l'emprisonnement des débiteurs insolvable ;
 - la réforme des créances liées à la dot islamique (mehrieh) ;
 - l'amélioration des mécanismes d'échelonnement des dettes ;
 - et l'introduction éventuelle de mécanismes plus modernes de traitement du surendettement.

Certaines réformes récentes ont déjà cherché à limiter les effets excessifs des poursuites concernant la dot islamique (mehrieh), notamment en plafonnant certaines présomptions relatives à la solvabilité du débiteur.

III. DESCRIPTION DE LA OU DES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE L'INSOLVABILITÉ DES PARTICULIERS

A. Ouverture de la procédure

1. L'initiative de la procédure d'insolvabilité civile appartient principalement au débiteur lui-même.

Conformément à l'article 8 de la Loi sur l'insolvabilité et à l'article 3 de la Loi relative aux modalités d'exécution des condamnations financières, le débiteur peut introduire une demande d'insolvabilité afin d'établir son incapacité de paiement.

Le créancier ne peut pas demander l'ouverture d'une procédure collective comparable à la faillite commerciale contre un non-commerçant. Toutefois, le créancier peut contester la réalité de l'insolvabilité alléguée par le débiteur.

2. La condition principale réside dans l'incapacité réelle du débiteur à payer ses dettes.

L'article 6 de la Loi sur l'insolvabilité définit cette situation comme l'impossibilité d'accéder à des biens suffisants pour acquitter les obligations financières.

Le débiteur doit démontrer :

- soit l'absence de patrimoine disponible ;
- soit l'impossibilité pratique de disposer de ses biens.

La charge de la preuve appartient principalement au débiteur.

Selon l'article 8 de la Loi sur l'insolvabilité, cette preuve peut être établie par :

- des témoignages ;
- des documents financiers ;
- ou d'autres éléments de preuve admis par le droit iranien.

3. La procédure est introduite par voie de requête judiciaire devant la juridiction compétente.

Cette modalité s'explique par la nature essentiellement contentieuse de la procédure.

Le juge doit vérifier personnellement :

- la réalité de l'insolvabilité ;
- la bonne foi du débiteur ;
- et l'absence de fraude.

La procédure repose donc sur une appréciation judiciaire individualisée.

4. Le droit iranien exige une transparence patrimoniale relativement importante.

Le débiteur doit déclarer l'ensemble de ses biens, revenus et ressources.

L'article 7 de la Loi relative aux modalités d'exécution des condamnations financières prévoit notamment l'obligation de communiquer :

- les comptes bancaires ;
- les biens immobiliers ;
- les créances ;
- et les revenus.

Le tribunal peut également solliciter des informations auprès :

- des banques ;
- des administrations fiscales ;
- des registres fonciers ;
- et d'autres organismes publics.

La dissimulation frauduleuse de patrimoine peut entraîner :

- le rejet de la demande d'insolvabilité ;
- des sanctions pénales ;
- ou la révocation des mesures accordées.

5. Le débiteur peut être représenté ou assisté par un avocat.

Conformément au Code de procédure civile iranien, la représentation par avocat est admise dans toutes les procédures civiles.

Les personnes démunies peuvent également bénéficier d'une aide juridictionnelle ou de l'assistance d'avocats commis d'office dans certaines hypothèses.

B. Les effets immédiats de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Les principaux participants à la procédure sont :

- le débiteur ;
- le ou les créanciers ;
- les cautions éventuelles ;

- et, dans certaines affaires familiales, le conjoint.

Les créanciers sont convoqués dans le cadre de la procédure contradictoire ordinaire.

Ils peuvent :

- présenter leurs observations ;
- contester les preuves produites ;
- ou démontrer la solvabilité du débiteur.

2. Le droit iranien ne prévoit pas un système étendu de publicité comparable aux procédures collectives commerciales.

La procédure d'insolvabilité civile demeure en principe relativement confidentielle.

Toutefois, certaines décisions judiciaires peuvent être enregistrées dans les systèmes judiciaires électroniques ou communiquées aux autorités d'exécution.

3. L'ouverture de la procédure peut entraîner la suspension de certaines mesures d'exécution forcée.

Lorsque le tribunal reconnaît l'insolvabilité :

- l'emprisonnement du débiteur peut être suspendu ;
- certaines saisies peuvent être interrompues ;
- un paiement échelonné peut être ordonné.

Les créances demeurent toutefois existantes et exigibles. Le droit iranien ne prévoit pas une extinction générale des dettes comparable au « fresh start » américain.

Le débiteur conserve en principe la gestion de ses biens, contrairement au régime de faillite commerciale.

C. Les acteurs de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Le principal acteur de la procédure est le juge civil.

Contrairement à la faillite commerciale, il n'existe généralement ni administrateur judiciaire ni syndic spécialisé.

Les avocats, experts financiers et agents d'exécution peuvent néanmoins intervenir.

Leur désignation relève de l'autorité judiciaire.

Les intervenants doivent présenter des garanties de compétence et d'intégrité.

Les experts judiciaires sont soumis aux règles générales relatives à la responsabilité civile professionnelle.

2. La mission principale consiste à :

- vérifier la réalité de l'insolvabilité ;
- examiner le patrimoine du débiteur ;
- protéger les droits des créanciers ;
- et déterminer les modalités de paiement.

Le tribunal peut notamment fixer :

- des paiements échelonnés ;
- des délais ;
- ou des modalités d'exécution adaptées.

3. Les frais de procédure sont régis par les règles générales du contentieux civil.

Les honoraires des avocats sont généralement supportés par les parties.

Les frais d'expertise peuvent être mis à la charge du débiteur ou du créancier selon les circonstances.

Dans certains cas, l'insolvabilité reconnue permet une exonération partielle des frais judiciaires.

4. Le contrôle est exercé principalement par le tribunal.

Les décisions peuvent faire l'objet de recours conformément au Code de procédure civile.

En cas de fraude ou de fausse déclaration :

- les décisions favorables peuvent être annulées ;
- des sanctions pénales peuvent être prononcées ;
- et le débiteur peut perdre le bénéfice des délais accordés.

D. Les finalités et les modalités de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Le juge apprécie si la situation du débiteur permet un paiement échelonné ou nécessite des mesures plus coercitives.

Cette appréciation repose sur :

- les revenus du débiteur ;
- sa capacité future de paiement ;
- la composition familiale ;
- et la nature des dettes.

2. L'autonomie de la volonté joue un rôle limité.

Les accords amiables entre débiteur et créanciers sont admis.

Toutefois, le tribunal conserve un pouvoir important d'appréciation et de contrôle.

3. Le juge peut modifier les modalités de paiement lorsque la situation financière du débiteur évolue.

Par exemple :

- une aggravation de l'insolvabilité ;
- ou au contraire un retour à meilleure fortune.

Les décisions judiciaires peuvent donc être adaptées en cours d'exécution.

E. Élaboration, négociation, adoption, approbation ou homologation d'un plan d'assainissement ou de liquidation

1. Les créances sont établies principalement par les décisions judiciaires exécutoires.

Le débiteur peut néanmoins contester :

- le montant ;
- les modalités ;
- ou l'exigibilité de certaines créances.

Le tribunal examine les preuves produites conformément aux règles générales du droit de la preuve.

2. Pas de manière absolue.

En droit iranien, les décisions relatives à l'insolvabilité civile (e'sâr) ne bénéficient pas d'une autorité définitive et immuable de la chose jugée comparable aux litiges purement patrimoniaux ordinaires.

En effet, la situation financière du débiteur est susceptible d'évoluer.

Par conséquent :

le débiteur peut présenter une nouvelle demande d'insolvabilité en cas de modification de sa situation économique ;

le créancier peut également démontrer le retour à meilleure fortune du débiteur ;

et le tribunal peut réexaminer la situation patrimoniale au regard des circonstances nouvelles.

Cette solution découle de la nature continue et évolutive de l'état d'insolvabilité en droit iranien.

Toutefois, les décisions judiciaires demeurent obligatoires tant qu'aucune modification substantielle de la situation financière n'est démontrée.

3. Oui.

Les décisions définitives bénéficient de l'autorité de la chose jugée conformément aux principes généraux du droit procédural iranien.

4. Le tribunal joue un rôle central.

Les avocats des parties peuvent également participer à l'élaboration des modalités de règlement.

5. Le droit iranien protège en principe les sûretés réelles et les privilèges légalement constitués.

Les créanciers titulaires de garanties réelles conservent leurs droits préférentiels.

Les cautions et coobligés demeurent en principe responsables.

La compensation légale reste possible conformément aux dispositions du Code civil iranien.

6. Les principales mesures comprennent :

- l'échelonnement des paiements ;
- l'octroi de délais ;
- la suspension de certaines poursuites ;
- et l'adaptation des modalités d'exécution.

L'autonomie de la volonté demeure secondaire par rapport au contrôle judiciaire.

7. Oui.

Les parties peuvent être représentées par des avocats ou mandataires autorisés conformément au Code de procédure civile.

8. Aucune durée uniforme n'est fixée par la loi.

Le tribunal apprécie la durée des paiements échelonnés en fonction de la situation économique du débiteur.

9. Oui.

Le tribunal doit approuver les modalités retenues.

Le contrôle exercé est substantiel.

Le juge vérifie notamment :

- la bonne foi du débiteur ;
- la crédibilité du plan de paiement ;
- et le respect de l'ordre public.

10. Oui.

Le juge peut ordonner de nouvelles modalités de paiement si les premières solutions apparaissent irréalistes ou inadaptées.

F. Exécution du plan

1. Le débiteur n'est généralement pas dessaisi de ses biens.

Il demeure toutefois soumis au contrôle judiciaire concernant l'exécution des paiements.

2. Le débiteur conserve les ressources nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille.

Cette protection découle notamment des règles relatives aux biens insaisissables (mostasniyât-e dain).

Le tribunal tient compte :

- des revenus ;
- des charges familiales ;
- et des besoins essentiels.

3. Oui.

La mauvaise foi et la fraude peuvent être sanctionnées.

La dissimulation d'actifs ou les fausses déclarations peuvent entraîner :

- la révocation des avantages accordés ;
- des sanctions civiles ;
- et parfois des poursuites pénales.

4. Oui.

Le droit pénal iranien prévoit des sanctions en cas de fraude, de fausses déclarations ou de dissimulation frauduleuse d'actifs.

5. En pratique, les accords amiables peuvent être modifiés ou abandonnés.

Toutefois, les décisions judiciaires demeurent obligatoires tant qu'elles n'ont pas été révisées par le tribunal.

6. Oui.

En cas de défaut d'exécution, les créanciers peuvent reprendre certaines poursuites individuelles conformément aux règles générales de l'exécution forcée.

7. Oui.

Le tribunal peut révoquer les mesures accordées notamment en cas :

- de fraude ;
- de mauvaise foi ;
- ou de non-respect des échéances.

Le créancier retrouve alors l'ensemble de ses droits d'exécution.

G. Fin de la procédure**1. La procédure prend fin :**

- soit par le paiement intégral des dettes ;
- soit par l'exécution des modalités fixées par le tribunal ;
- soit par la clôture judiciaire de la procédure.

2. Oui.

Le retour à meilleure fortune peut justifier la reprise des poursuites ou la modification des modalités accordées au débiteur.

3. L'exécution des modalités judiciaires n'entraîne pas nécessairement l'extinction complète des dettes.

Le système iranien ne connaît pas une libération générale automatique comparable à certains systèmes occidentaux.

Les cautions et coobligés demeurent en principe responsables selon les règles générales du Code civil.

H. Insolvabilité internationale

1. Le droit iranien ne comporte pas un régime développé d'insolvabilité internationale applicable aux particuliers.

Les situations présentant un élément d'extranéité sont régies principalement par :

- les règles générales du droit international privé iranien ;
 - le Code civil ;
 - et les principes de compétence juridictionnelle.
2. Il n'existe pas de mécanisme institutionnalisé de coopération internationale comparable aux règlements européens relatifs à l'insolvabilité.

Toute coopération dépend principalement :

- des accords bilatéraux ;
- des principes de réciprocité ;
- et des règles générales d'entraide judiciaire.

IV. CONCLUSIONS

1. Le système iranien permet une certaine protection minimale des débiteurs non professionnels, notamment grâce au régime de l'insolvabilité civile (e'sâr) et aux règles relatives aux biens insaisissables (mostasniyât-e dain).

Toutefois, son efficacité demeure limitée.

Le système reste fortement centré sur :

- la relation individuelle entre débiteur et créancier ;
- l'exécution judiciaire ;
- et les mécanismes coercitifs.

Il ne comporte pas encore de véritable procédure moderne de traitement global du surendettement.

2. Oui.

Les différences entre commerçants et non-commerçants reposent sur des considérations historiques et économiques.

Les commerçants participent à la circulation du crédit et aux activités économiques organisées, ce qui justifie l'existence d'un régime collectif spécifique de faillite.

3. Un rapprochement partiel pourrait renforcer la sécurité juridique et améliorer la protection des débiteurs de bonne foi.

Toutefois, les particularités sociales, familiales et religieuses du droit iranien nécessitent le maintien de certaines spécificités propres aux particuliers, notamment dans les litiges liés à la dot islamique (mehr) et aux obligations familiales.

Une réforme progressive inspirée des systèmes modernes de traitement du surendettement pourrait néanmoins améliorer l'efficacité et la cohérence du droit iranien.